

Vos Droits & devoirs

Pendant quelques jours ou semaines, vous allez vivre au sein de notre établissement. Comme dans tout autre lieu, vous y avez des droits et des devoirs. Vos droits sont notamment énoncés dans la Charte du patient hospitalisé que nous vous invitons à lire mais aussi dans les points suivants évoqués.

Vos devoirs sont des obligations liées à des règles de la vie en commun : respect d'autrui, de sécurité, d'hygiène... Ces règles de vie sont décrites dans la rubrique « Vos devoirs ».

Nous respecterons vos droits ; merci de respecter vos devoirs !

Vos droits :

La charte de la personne hospitalisée

Résumé annexé à circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006, relative aux droits des personnes hospitalisées

Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet• : www.sante.gouv.fr. Il peut être également consulté à l'accueil ou dans le service qui vous accueille.

La personne de confiance

(article L. 1111-6 du code la santé publique)

Lors de votre admission, vous pouvez désigner par écrit une personne de confiance pour la durée de votre hospitalisation. La

personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Elle sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information à cette fin. Si vous le souhaitez, la personne de confiance vous accompagne dans vos démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Vous trouverez dans cette pochette un document à compléter et à remettre dans le service qui vous accueillera.

Bien entendu vous conservez toujours la possibilité de désigner une personne à prévenir, qui peut être différente de la personne de confiance.

Les directives anticipées

(articles L.1111-4, L.1111-11, à L.1111-13 et R. 1111-17 à R. 111-20, 1111-2, R.4127-37 du code de la santé publique).

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Le document doit être écrit par vous-même et authentifiable. Les directives doivent être datées et signées ; vos nom, prénom, date et lieu de naissance doivent être précisés.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

Pour être valable le document doit être rédigé depuis moins de trois ans.

Les directives sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prend en charge ; confiez-les-lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à qui vous les avez confiées.

Les règles d'accessibilité aux informations personnelles

(articles L.1110-4, L.1111-7, R.111-1 à R.1111-16 et R.1112-1 à R.1112-9 du code de la santé publique, arrêté du 5 mars 2004 – modifié par arrêté du 3 janvier 2007- portant homologation des recommandations des bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, instruction interministérielle n°DHOS/E1DAF/DPACI/2007/322 (et n°DAF/DPACI/RES/2007/014) du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical).

La communication du dossier médical

Vous pouvez demander à prendre connaissance de votre dossier médical conformément à la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, portant sur l'accès aux informations personnelles détenues par les établissements de santé. Cette demande doit être adressée par écrit au Directeur de l'Établissement accompagné d'un justificatif d'identité.

Vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place. Cette consultation est gratuite. Sachez que dans ce cas, l'établissement met à votre disposition un médecin qui peut vous accompagner dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement. La consultation sur place est souhaitable dans l'hypothèse où le dossier est particulièrement volumineux : elle permet d'opérer un tri et de choisir, parmi les éléments, seulement ceux dont la communication est utile. Si vous souhaitez obtenir une copie de tout ou une partie des éléments de votre dossier, les frais limités au coût de reproduction (et d'envoi à domicile) sont à votre charge.

Vous pouvez aussi recevoir votre dossier par courrier, les frais étant à votre charge.

Peuvent avoir accès au dossier :

La personne concernée

Les ayants droit, en cas de décès, en justifiant la demande

La personne ayant autorité parentale

Le tuteur

Un médecin désigné par le patient comme intermédiaire

La personne mineure qui souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle a fait l'objet, peut s'opposer à la communication des informations constituées à ce sujet.

Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les huit jours suivant votre demande. Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de cinq ans, nous vous les communiquerons dans les deux mois de votre demande. Dans tous les cas, il vous faudra attendre 48 heures après votre

demande. C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui nous interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement.

Votre dossier est conservé pendant un délai de 20 ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe.

Si nous ne vous communiquons pas votre dossier dans les délais légaux mentionnés ou si nous refusons de vous communiquer votre dossier pour des motifs qui vous paraissent injustifiés, vous pouvez demander à la direction de l'établissement (ou à la personne responsable des relations avec les usagers) à être mis en relation avec le médiateur médecin qui examinera votre demande dans les conditions décrites dans le paragraphe intitulé : « *L'instruction des plaintes ou réclamations – La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge* ». Vous pouvez aussi, saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de votre demande (Commission d'accès aux documents administratifs, 35, rue Saint-Dominique – 75007 Paris - Tél. 01 42 75 79 99 www.cada.fr).

Informations sur l'état de santé

Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé. Les informations que le médecin vous fournira vous permettront de prendre librement, avec lui, les décisions concernant votre santé.

Avec votre accord vos proches peuvent également être renseignés. Sachez que les nouvelles communiquées par téléphone, avec votre accord, seront toujours succinctes par souci de confidentialité.

Vous trouverez en annexe un document relatif à votre choix de transmission des informations vous concernant. Vous pouvez remettre ce document au personnel du service qui vous accueille.

Informatique et liberté

Dans le but d'améliorer la gestion de l'établissement, lieu de votre hospitalisation, certaines des informations recueillies pendant votre séjour feront l'objet, dans le strict respect du secret médical, d'un traitement statistique anonyme, sauf refus exprès de votre part. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (art. 26-27 et 34) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour l'ensemble des données vous concernant. Ce droit d'accès s'exerce auprès du directeur de cet établissement.

Mineurs et majeurs protégés

Le consentement libre et éclairé du mineur ou du majeur est recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Protection juridique des majeurs

Sauvegarde de Justice

Il s'agit d'un régime d'assistance momentanée.

La mise sous sauvegarde de justice est régie par le Code Civil dans les articles 249-3 et s, 425, 426, 431-1 et dans les articles 1236 à 1242 du nouveau code de procédure civile.

Les personnes concernées sont celles dans l'impossibilité de pourvoir seule à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté ayant besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés

Elle est limitée à un an (renouvelable une fois). L'amélioration de l'état du malade permet la disparition de la mesure. L'aggravation ou la prolongation des troubles justifie la substitution d'un régime plus structuré.

Le juge des tutelles est saisi par requête (personne à protéger, conjoint, partenaire PACS, parent ou allié, personne entretenant des liens étroits et stables avec le majeur concerné ou exerçant une mesure de protection juridique, procureur de la République.

La demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le juge statue, la personne est entendue.

L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge par toute autre personne de son choix. Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin spécialiste, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé, si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Curatelle et Tutelle

La Curatelle est un régime d'assistance continue dans la vie civile.

Elle est régie par les articles 1262 et 1263 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Tutelle est un régime de représentation continue dans la vie civile.

Elle est régie par les articles 1232 à 1235 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les personnes concernées par Curatelle et Tutelle sont les majeurs et mineurs émancipés dont les facultés mentales sont altérées

par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou bien dont les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté, et qui ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

L'ouverture de la curatelle ou de la tutelle est prononcée par le Juge des Tutelles à la demande de la personne concernée, des membres de sa famille ou d'autres proches, du procureur de la République.

La confidentialité et l'anonymat

Vous pouvez, lors de votre pré-admission dans l'établissement exprimer votre souhait de ne pas voir votre présence divulguée.

Les étudiants

Des étudiants viennent régulièrement en formation dans les services de soins. Ils peuvent vous dispenser des soins sous le contrôle d'une infirmière. Si toutefois, vous vous y opposez, veuillez le faire savoir à l'infirmière de service.

L'évaluation de votre satisfaction

Votre avis nous intéresse. En nous remettant votre questionnaire de sortie préalablement rempli, nous pouvons analyser votre niveau de satisfaction. Ce n'est qu'au travers de ce que vous exprimez que l'établissement peut véritablement connaître vos besoins et vos attentes et décider des mesures qui pourront y répondre.

Que vous soyez satisfait ou non, il est donc très important que nous le sachions.

Aidez-nous à progresser !

Les bilans annuels de satisfaction des patients de chaque service sont affichés dans les couloirs des services.

La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge

(articles L. 1112-3, et R. 1112-78 à R. 1112-94 du code de la santé publique).

Cette commission, est composée au moins du directeur de l'établissement (ou de son représentant), de deux représentants des usagers, d'un médiateur médecin et d'un médiateur non médecin est chargée de vous assister et de vous orienter si vous souhaitez désapprouver une prise en charge par l'établissement que ce soit dans le domaine des soins, des conditions matérielles de votre hospitalisation ou de l'accueil qui vous a été réservé.

Cette commission a pour vocation de donner des avis ou d'adopter des recommandations qui visent à remédier aux dysfonctionnements qui peuvent être relevés.

La composition nominative de cette commission figure dans le feuillet « Une équipe au service de votre santé » ci-joint. Toutes vos plaintes ou réclamations sont prises en compte par l'établissement.

Conformément aux articles R. 1112-R91 à R. 1112-R94 (reproduits ci-dessous), les différentes étapes de l'examen de vos plaintes ou réclamations sont les suivantes :

Il est souhaitable, dans un premier temps que vous exprimiez oralement votre mécontentement à un des responsables du pôle (ou service, ou unité...) qui vous prend en charge. Si cette démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez écrire à la direction de l'établissement ou demander que votre plainte soit consignée par écrit. Toutes les plaintes sont transmises à la direction. Vous recevez rapidement une réponse. Il se peut que cette réponse ne soit pas définitive, l'examen de votre plainte nécessitant de recueillir des informations auprès du pôle (service, unité...) concerné.

Dès cette première réponse, il sera précisé que vous pouvez, si vous le souhaitez, demander à avoir un entretien avec un médiateur. Selon les circonstances, la direction peut souhaiter, d'elle-même, faire appel à un médiateur. Dans ce cas, elle vous préviendra qu'elle a demandé au médiateur de se rendre disponible pour vous recevoir. Si vous êtes d'accord, lorsque la décision est prise de rencontrer un médiateur, la rencontre a lieu dans les huit jours après que le médiateur ait été avisé. Si vous êtes encore hospitalisé au moment de la plainte, toutes les mesures seront prises pour que vous puissiez vous entretenir avec le médiateur avant votre départ.

Pensez à donner, sans attendre, votre accord écrit pour que votre dossier médical soit consulté par le médiateur médecin. Si votre plainte relève de sa compétence, il ne pourra le plus souvent vous aider que s'il peut prendre connaissance des informations contenues dans votre dossier médical.

La commission des relations avec les usagers (CRUQPEC) a pour mission de veiller à ce que vos droits soient respectés et de vous aider dans vos démarches. Elle peut être amenée à examiner votre plainte. Vous serez informé par écrit de la suite donnée à votre plainte ou réclamation sous huit jours. Il se peut que l'entretien que vous avez eu avec le ou les médiateurs vous ait apporté satisfaction : la commission décidera alors le classement de votre plainte.

Si ce n'est pas le cas, la CRUQPEC proposera des recommandations au directeur de l'établissement pour résoudre le litige ou vous indiquera les voies de recours dont vous disposez. Dans les huit jours suivant la réunion de la commission, le directeur vous fera part de sa décision, accompagnée de l'avis de la CRUQPEC.

Art R1112-91 - Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Art R1112-92 - L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine.

« Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Art R1112-93 - Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

Art R1112-94 - Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte-rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

« Au vu de ce compte-rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

« Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. »

Les Règles relatives aux biens détenus par les personnes admises

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise durant son séjour dans l'établissement.

Le montant des dommages et intérêts dû à un déposant est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale du Régime Général.

En dehors d'instructions particulières données par le propriétaire, les objets abandonnés par leur détenteur sont gardés dans l'établissement et sont remis, un an après la sortie du détenteur, à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des Domaines pour être mis en vente.

Les Informations relatives aux objets déposés

En application de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et du décret n° 93-550 du 27 mars 1993 relatifs à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé, vous êtes invité(e) par la présente information à effectuer le dépôt des objets ou valeurs dont la nature justifie la détention durant votre séjour dans l'établissement.

Comment s'effectue le dépôt de vos objets de valeur ?

Nous vous conseillons de ne pas conserver dans votre chambre, argent, bijoux et objets de valeur. Néanmoins, si vous décidez de conserver auprès de vous des valeurs ou objets mobiliers, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de leur perte ou vol.

Le dépôt s'effectue entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le Directeur de l'Établissement contre remise d'un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés et/ou conservés par la personne admise. Si la personne admise est dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt, l'inventaire contradictoire des objets déposés est effectué en présence d'un tiers choisi dans l'entourage de la personne, ou à défaut, d'un autre agent de l'établissement.

Qui est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de vos objets de valeur ?

L'établissement est responsable de plein-droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés qu'il a commis à cet effet.

Par contre, il ne peut pas être tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés alors que le détenteur était en mesure de le faire.

La limitation de responsabilité de l'établissement sur le montant des dommages et intérêts dû à un déposant ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent d'une faute de l'établissement ou de ses préposés.

Vos devoirs :

Le respect des règles de vie en commun :

Votre tenue

Compte tenu des soins à vous donner, une tenue vestimentaire peut vous être imposée (pyjama, chemise ouverte,...). Par égard pour les autres patients et leurs familles, revêtez une tenue correcte lorsque vous vous déplacez dans les couloirs ou dans le hall. Merci de ne vous déplacer ni en chemise de nuit ni en pyjama.

Le respect du personnel

Vous devrez respecter les professionnels de santé quel que soit leur sexe ou leur appartenance religieuse.

L'accueil de vos proches et de vos visiteurs

Les visites sont autorisées aux horaires précisés dans le guide de l'établissement. Toute demande particulière sera étudiée avec la surveillante de service.

La majorité de nos établissements de santé ne peuvent autoriser les visites des enfants de moins de 12 ans.

Vos visiteurs sont les bienvenus. Néanmoins, leur comportement doit s'adapter à ce lieu, à votre état de santé et à celui des autres patients.

MERCI DE RECOMMANDER

À VOS PARENTS ET AMIS :

de penser à votre repos et à celui de votre voisin

de se limiter à 2 personnes à votre chevet

d'éviter les visites longues et bruyantes

de quitter momentanément votre chambre lors de l'arrivée du médecin ou durant les soins

de ne pas s'asseoir sur les lits

d'éviter de vous apporter de la nourriture ou des boissons.

L'introduction de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements.

Le tabac et l'établissement de santé

Nos établissements sont décrétés non fumeur (décret n°2006-1386 du 15/11/2006).

Nous vous rappelons que fumer nuit gravement à la santé et provoque le cancer (Loi n°91-32 du 10 janvier 1991). D'une manière générale, respectez les consignes de sécurité.

Les téléphones portables

Les téléphones portables doivent être éteints. Leur usage est interdit dans l'établissement afin de ménager le repos des patients et en raison de risque d'interférence avec certains de nos équipements médicaux.

Les règles d'hygiène

Une infection est dite nosocomiale si elle est acquise en milieu hospitalier. Le seul moyen de lutte est la prévention. Elle nécessite des règles d'hygiène simples.

La transmission des germes par les mains représente le mode principal de contamination en milieu hospitalier. Le lavage des mains du personnel soignant mais aussi des patients et des visiteurs est donc un des moyens le plus efficace de prévention. L'hygiène est l'affaire de chacun !

Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie, le personnel du service est formé pour assurer votre sécurité. Informez le immédiatement de tout départ de feu. Les consignes de sécurité sont affichées dans les chambres et les couloirs. Nous vous remercions de bien vouloir en prendre connaissance dès votre arrivée et de les respecter dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet www.sante.gouv.fr.

Il peut être également consulté à l'accueil ou dans le service qui vous accueille.

Groupe AHNAC (Direction générale)
239, rue Philibert Robiaud
BP 159
62253 HÉNIN BEAUMONT cedex
Tél. : 03 21 79 60 83 - Fax : 03 21 76 10 28
www.ahnac.com